

*ci-joint 1000 n°
1000 p.év.
L. Josses R* / 1-3-07

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE GRASSE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 14 FEVRIER 2007

N° de Jugement : 07/ 548 AF

N° de Parquet : 9812052

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au
Palais de Justice de GRASSE le **QUATORZE FEVRIER DEUX MILLE
SEPT**

composé de Madame HUERTAS, Vice-Président,
Madame DAOUDAL, Juge,
Monsieur WOERHLE, Juge,

assisté de Madame FABRE, Faisant fonction de Greffier,

assisté de Monsieur VIQUE, Substitut du Procureur de la République a été
rendue l'affaire

ENTRE

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce Tribunal,
demandeur et poursuivant,

LE CONSEIL NATIONAL DE L ORDRE DES PHARMACIENS
demeurant **REPRESENTE** PAR M. PARROT C/O ME OLIVIER
SAUMON 12 75000 PARIS, partie civile constituée par l'intermédiaire
d'un avocat à l'audience, non comparante, représentée par Me SAUMON
Substitué par Me JAMBIN (Paris)

**L'ORGANISATION GENERALE DES CONSOMMATEURS
(OR.GE.CO)** Union départementale 06 dont le siège social est à CANNES
LA BOCCA, 54, avenue F. TONER agissant poursuites et diligences de son
président en exercice, demeurant et domicilié audit siège, partie civile
constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, non comparante,
représentée par Me ZBROZINSKI substitué par Me TIQUET.

**L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR
DES ALPES MARITIMES** dont le siège social est sis 20 Bd Raimbaldi
06000 NICE, agissant poursuites et diligences de son président en exercice,

Rx 187/07

+ Fz

15/3/07

pour l'2

demeurant et domicilié audit siège partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, non comparante, représentée par Me PAGANO substitué par Me TIQUET.

L'UNION DEPARTEMENTALE DES CONSOMMATEURS DES ALPES MARITIMES ayant son siège 30, rue pastorelli à Nice agissant poursuites et diligences de son président en exercice, demeurant et domicilié audit siège, partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, Me WOLFF (Nice) substitué par Me TIQUET.

ET :

NOM : VERET Patrick Jean Adrien
DATE DE NAISSANCE : 04/10/1942
LIEU DE NAISSANCE : 80 AULT
FILIATION : de VERET Robert et de L'HERMINE Simone
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE : 133 CHEMIN DE SAINT MICHEL
VILLE : 06230 VILLEFRANCHE SUR MER
SITUATION FAMILIALE :
PROFESSION : Medecin

Jamais condamné, libre sous contrôle judiciaire

Comparant et assisté de Me BAUDOUX (Nice)

Prévenu de :

EXERCICE ILLEGAL DE LA PHARMACIE

**OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE SANS
AUTORISATION**

**PREPARATION, IMPORTATION OU DISTRIBUTION DE
MEDICAMENTS A USAGE HUMAIN SANS RESPECT DES BONNES
PRATIQUES**

**PUBLICITE AUPRES DU PUBLIC POUR UN MEDICAMENT A
USAGE HUMAIN SANS VISA DE PUBLICITE**

**COMMERCIALISATION OU DISTRIBUTION SANS AUTORISATION
DE MISE SUR LE MARCHE DE MEDICAMENT, SPECIALITE
PHARMACEUTIQUE, GENERATEUR, TROUSSE OU PRECURSEUR**

TROMPERIE SUR LA NATURE, LA QUALITE, L'ORIGINE OU LA

QUANTITE D'UNE MARCHANDISE

NOM : VERET Amalric

DATE DE NAISSANCE : 29/06/1972

LIEU DE NAISSANCE : 06088 NICE

FILIATION : de VERET Patrick et de DE PORTAL Marie-Guy

NATIONALITE : FRANCAISE

ADRESSE : 27 AVENUE BUGEAUD

VILLE : 75116 PARIS

SITUATION FAMILIALE :

PROFESSION : Gerant De Societe

Jamais condamné, libre sous contrôle judiciaire

Comparant et assisté de Me BAUDOUX (Nice)

Prévenu de :

EXERCICE ILLEGAL DE LA PHARMACIE

OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE SANS
AUTORISATION

PREPARATION, IMPORTATION OU DISTRIBUTION DE
MEDICAMENTS A USAGE HUMAIN SANS RESPECT DES BONNES
PRATIQUES

PUBLICITE AUPRES DU PUBLIC POUR UN MEDICAMENT A
USAGE HUMAIN SANS VISA DE PUBLICITE

COMMERCIALISATION OU DISTRIBUTION SANS AUTORISATION
DE MISE SUR LE MARCHE DE MEDICAMENT, SPECIALITE
PHARMACEUTIQUE, GENERATEUR, TROUSSE OU PRECURSEUR

TROMPERIE SUR LA NATURE, LA QUALITE, L'ORIGINE OU LA
QUANTITE D'UNE MARCHANDISE

PROCEDURE D'AUDIENCE

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité des prévenus, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé les intéressés.

Me SAUMON substitué par Me JAMBIN, a déclaré se constituer partie civile au nom de CONSEIL NATIONAL DE L ORDRE DES PHARMACIENS .

Me Pagano substitué par Me TIQUET a déclaré se constituer partie civile au nom de L'UFC Que Choisir ;

Me SBROZINSKI substitué par Me TIQUET a déclaré se constituer partie civile au nom de l'OR.GE.CO ;

Me WOLFF substitué par Me TIQUET a déclaré se constituer partie civile au nom de L'UDCAM 06 ;

Les conseils des parties civiles ont déposé des conclusions et ont été entendu en leur plaidoirie.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Le Conseil des prévenus a été entendu en sa plaidoirie.

La défense ayant eu la parole en dernier.

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats.

Après débats à l'audience publique du 13/12/06 tenue par Madame HUERTAS, Mme DAOUDAL, M. WOERRLHE, juges, assistée de Mme FABRE, Greffier et en présence de Mme LEDONCHE, représentant le ministère public, les parties présentes ou régulièrement représentées ont été informées par le président que le jugement serait rendu à l'audience du 06/02/07 ; à l'audience du 06/02/07, le Tribunal a prorogé son délibéré à l'audience du 14/12/07 à 14 heures ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal étant composé d'au moins un des magistrats devant lequel l'affaire a été instruite et plaidée a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

VERET Patrick, a été renvoyé devant ce Tribunal Correctionnel par ordonnance du Juge d'Instruction en date du 08 Mars 2006 suivie

-d'une citation délivrée à la requête de Monsieur le Procureur de la République en date du 31/10/06 délivré à Mairie (AR non réclamé)

VERET Patrick n'a pas été régulièrement cité.

Il convient de lui donner acte de ce qu'il accepte de comparaître volontairement et de ce qu'il déclare ne pas se prévaloir du défaut de citation.

Attendu que **VERET Patrick** est prévenu :

de s'être, à CARROS, de 1995 à 2005 et en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, livré à des opérations réservées aux pharmaciens, sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie, en l'espèce en concevant, fabriquant et distribuant dans le public des substances correspondant à des médicaments par fonction ou présentation, et notamment comme figurant sur la liste jointe en annexe.

faits prévus par ART. L. 4223-1, ART. L. 4211-1, ART. L. 4221-1 C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 4223-1, ART. L. 4223-3 AL. 1 C. SANTE. PUB

d'avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, exploité l'établissement NEOM, établissement pharmaceutique, sans autorisation de l'AGENCE FRANCAISE DE SECURITE SANITAIRE DES PRODUITS DE SANTE.

faits prévus par ART. L. 5423-3, ART. L. 5124-3, ART. L. 5124-1 C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 5423-3, ART. L. 5423-7 AL. 2 C. SANTE. PUB

d'avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, commercialisé les susdits médicaments sans enregistrement.

faits prévus par ART. L. 5421-1, ART. L. 5121-5, ART. L. 5111-1 C. SANTE. PUB; ART. 1 ARR. MINIST DU 10/05/1995 et réprimés par ART. L. 5421-1, ART. L. 5421-7 AL. 2 C. SANTE. PUB

d'avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, distribué les susdits médicaments sans visa publicitaire.

faits prévus par ART. L. 5422-6 2°, ART. L. 5122-8, ART. L. 5122-1, ART. L. 5111-1 C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 5422-6, ART. L. 5422-14 AL. 1 C. SANTE. PUB

d'avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, distribué les susdits médicaments sans autorisation de mise sur le marché

faits prévus par ART. L. 5421-2, ART. L. 5121-8, ART. L. 5111-1, ART. L. 5111-2, ART. L. 5121-1 8°, 9°, 10° C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 5421-2, ART. L. 5421-7 AL. 2 C. SANTE. PUB

d'avoir, par quelque moyen que ce soit, trompé les consommateurs sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition, la teneur en principes utiles des marchandises vendues, en l'espèce en proposant des nutriments soi-disant énergétisés à partir d'un appareil inefficace ou inadapté.

faits prévus par ART. L. 213-1 C. CONSOMMAT et réprimés par ART. L. 213-1, ART. L. 216-2, ART. L. 216-3 C. CONSOMMAT

VERET Amalric a été renvoyé devant ce Tribunal Correctionnel par ordonnance du Juge d'Instruction en date du 08 Mars 2006 suivie

-d'une citation délivrée à la requête de Monsieur le Procureur de la République en date du 09/11/06 délivré à Mairie (AR non réclamé)

VERET Amalric n'a pas été régulièrement cité.

Il convient de lui donner acte de ce qu'il accepte de comparaître volontairement et de ce qu'il déclare ne pas se prévaloir du défaut de citation.

Attendu que **VERET Amalric** est prévenu :

de s'être, à CARROS, de 1995 à 2005 et en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, livré à des opérations réservées aux pharmaciens, sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie, en l'espèce en concevant, fabriquant et distribuant dans le public des substances correspondant à des médicaments par fonction ou présentation, et notamment comme figurant sur la liste jointe en annexe.

faits prévus par ART. L. 4223-1, ART. L. 4211-1, ART. L. 4221-1 C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 4223-1, ART. L. 4223-3 AL. 1 C. SANTE. PUB

d'avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, exploité l'établissement NEOM, établissement pharmaceutique, sans autorisation de l'AGENCE FRANCAISE DE SECURITE SANITAIRE DES PRODUITS DE SANTE.

faits prévus par ART. L. 5423-3, ART. L. 5124-3, ART. L. 5124-1 C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 5423-3, ART. L. 5423-7 AL. 2 C. SANTE. PUB

d'avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, commercialisé les susdits médicaments sans enregistrement.

faits prévus par ART. L. 5421-1, ART. L. 5121-5, ART. L. 5111-1 C. SANTE. PUB; ART. 1 ARR. MINIST DU 10/05/1995 et réprimés par ART. L. 5421-1, ART. L. 5421-7 AL. 2 C. SANTE. PUB

d'avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, distribué les susdits médicaments sans visa publicitaire.

faits prévus par ART. L. 5422-6 2°, ART. L. 5122-8, ART. L. 5122-1, ART. L. 5111-1 C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 5422-6, ART. L. 5422-14 AL. 1 C. SANTE. PUB

d'avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, distribué les susdits médicaments sans autorisation de mise sur le marché

faits prévus par ART. L. 5421-2, ART. L. 5121-8, ART. L. 5111-1, ART. L. 5111-2, ART. L. 5121-1 8°, 9°, 10° C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 5421-2, ART. L. 5421-7 AL. 2 C. SANTE. PUB

d'avoir, par quelque moyen que ce soit, trompé les consommateurs sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition, la teneur en principes utiles des marchandises vendues, en l'espèce en proposant des nutriments soi-disant énergétisés à partir d'un appareil inefficace ou inadapté.

faits prévus par ART. L. 213-1 C. CONSOMMAT et réprimés par ART. L. 213-1, ART. L. 216-2, ART. L. 216-3 C. CONSOMMAT

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que Patrick VERET et Amalric VERET sont poursuivis pour l'exercice illégal de la pharmacie, l'exploitation d'un établissement pharmaceutique sans autorisation ministérielle, la commercialisation de médicaments sans enregistrement, la distribution des dits médicaments sans visa publicitaire, ni autorisation de mise sur le marché ;

qu'ils sont également poursuivis pour tromperie sur la nature, l'espèce, les qualités substantielles des produits vendus ;

attendu qu'il convient en premier chef pour qualifier les délits de rechercher si les produits commercialisés par le "laboratoire" NEOM dont Amalric VERET était le gérant et son père Patrick responsable de la fabrication et médecin étaient des médicaments ;

l'article L 5111-1 du Code de la santé publique dispose que :

"On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques".

La directive 2001/82/CE du 6 novembre 2001 a abrogé la directive 65/65/CEE et a institué un Code communautaire relatif aux médicaments à usage humain elle-même modifiée par la directive 2004/27/CE du 31 mars 2004 qui précise et étend cette définition " toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ; ou toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou pouvant lui être administrée en vue soit de restaurer, de corriger ou de modifier des fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique, soit d'établir un diagnostic médical" ; ainsi un produit sera qualifié de médicament soit en raison de sa présentation, soit en raison de sa fonction.

La qualification de médicament par **présentation** est retenue lorsqu'il apparaît que, de manière même implicite aux yeux du consommateur, le produit est susceptible de posséder des propriétés similaires aux spécialités pharmaceutiques vendues en officine ;

Le médicament par **fonction** se réfère à l'usage auquel il est destiné en vue de restaurer, de corriger ou de modifier les fonctions organiques ;

Pour les VERET, les produits qu'ils commercialisent seraient non pas des médicaments par présentation ou par fonction mais des compléments alimentaires destinés à être ingérés en complément de l'alimentation courante afin de palier l'insuffisance réelle ou supposée des apports journaliers ;

Or les produits proposés ont l'aspect, pour un consommateur moyen, de médicaments d'une part et d'autre part sont présentés comme destinés à restaurer, corriger, ou modifier les fonctions organiques.

Or, outre que les produits étaient distribués, parfois en pharmacie ou par l'intermédiaire de médecins, que NEOM était présenté comme un laboratoire, le 25 janvier 2002 une inspectrice de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et une inspectrice de la pharmacie à Marseille, procédant à l'étude de ceux-ci, concluaient qu'ils s'agissaient de médicaments par présentation.

De plus les produits présentaient un emballage identique à certaines

spécialités pharmaceutiques vendues en officine.

La mention de posologie laissait croire au consommateur qu'il était en présence d'un médicament ; le nom des produits lui même : nutri protate, nutri veine, nutri utérus..... ne pouvait que comporter cette impression renforcée par la présentation sur le WEB qui proposait des cours et conférence aux médecins, chirurgiens dentistes et vétérinaires.

Il est également possible de retenir que les produits étaient présentés comme des médicaments par fonction puisqu'il n'est pas exigé que les effets du produit soient scientifiquement démontrés mais qu'il se réfère à l'usage auquel il est destiné : restaurer, corriger ou modifier les fonctions organiques.

Or il est clair que les produits étaient commercialisés en vantant leurs propriétés curatives : dans le cadre de "désordres artériels : nutri artère ; désordres cardiaques : nutri coeur ; problèmes pancréatiques : nutri pancréas, problèmes rénaux : nutri rein". Vendus en ligne et en pharmacie (publicité sur le WEB) ils permettaient une récupération très rapide en dynamisant l'activité de la couche lipidique et de la couche protidique de la membrane cellulaire....

Il importe peu que les produits n'aient pas les effets thérapeutiques annoncés.

Attendu qu'au vu des éléments précédemment évoqués Patrick VERET et Amalric VERET ont fabriqué et commercialisé des produits correspondant à des médicaments par fonction et présentation, opérations réservés aux pharmaciens, sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie ; exploités le laboratoire NEOM sans autorisation de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, sans visa publicitaire et sans autorisation de mise sur le marché.

En ce qui concerne le délit de tromperie des consommateurs sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition, la teneur en principes utiles des marchandises vendues en l'espèce des nutriments soi-disant énergétisés à partir d'un appareil inefficace ou inadapté l'expertise menée dans le cadre de l'instruction prouvait que l'appareil saisi au laboratoire de Carros s'apparentait à un appareil d'acupuncture très éloigné de celui de LAKHOVSKY dont se prévalait Patrick VERET, adapté aux traitements de produits sans aucun processus scientifique valable. Les électrodes d'origine avaient été remplacées par des gobelets reliés à un seul fil au lieu de deux et aux dires de l'expert, ne transmettaient aucune information du gobelet d'entrée au gobelet de sortie ;

qu'ainsi en se prévalant pour distribuer des produits des qualités de cet

appareil inefficace et inadapté, Patrick et Amalric VERET avaient commis le délit de tromperie qui leur était reproché.

La nature des faits, la personnalité des prévenus, telles qu'elles résultent de la procédure et des débats ainsi que les antécédents judiciaires, justifient une peine d'emprisonnement assortie du sursis en application des articles 132-29 à 132-39 du Code Pénal et 734 à 736 du Code de Procédure Pénale.

SUR L'ACTION CIVILE

LE CONSEIL NATIONAL DE L ORDRE DES PHARMACIENS se constitue partie civile.

Il sollicite la somme de 15.000 euros à titre de dommages-intérêts ainsi que celle de 5000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Il demande de prononcer à l'encontre des deux prévenus l'interdiction de commercialiser et de détenir les médicaments objets de la prévention sous astreinte de 150 € par produit et par infraction constatée à compter du jugement à intervenir sur le fondement de l'article 10 alinéa 2 de la loi n° 77-771 du 12/07/1977 ;

et voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Sa constitution de partie civile est recevable et régulière en la forme.

En l'état des justifications produites aux débats, le Tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour déclarer les prévenus responsables du préjudice subi par la victime et pour lui allouer la somme de 1 euro à titre de dommages-intérêts.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle pour sa représentation en justice ; il convient donc de lui allouer à ce titre, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 1000 euros.

L'ORGANISATION GENERALE DES CONSOMMATEURS OR.GE.CO se constitue partie civile.

Elle sollicite la somme de 5000 euros à titre de dommages-intérêts ainsi que celle de 800 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Sa constitution de partie civile est recevable et régulière en la forme.

En l'état des justifications produites aux débats, le Tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour déclarer les prévenus responsables du préjudice subi par la victime et pour lui allouer la somme de 1 euro à titre de dommages-intérêts.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle pour sa représentation en justice ; il convient donc de lui allouer à ce titre, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 600 euros.

L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS "QUE CHOISIR"
se constitue partie civile.

Elle sollicite la somme de 5000 euros à titre de dommages-intérêts ainsi que celle de 800 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Sa constitution de partie civile est recevable et régulière en la forme.

En l'état des justifications produites aux débats, le Tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour déclarer les prévenus responsables du préjudice subi par la victime et pour lui allouer la somme de 1 euro à titre de dommages-intérêts.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle pour sa représentation en justice ; il convient donc de lui allouer à ce titre, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 600 euros.

L'UNION DEPARTEMENTALE DES CONSOMMATEURS DES ALPES MARITIMES se constitue partie civile.

Elle sollicite la somme de 5000 euros à titre de dommages-intérêts ainsi que celle de 800 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Sa constitution de partie civile est recevable et régulière en la forme.

En l'état des justifications produites aux débats, le Tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour déclarer les prévenus responsables du préjudice subi par la victime et pour lui allouer la somme de 1 euro à titre de dommages-intérêts.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle pour sa représentation en justice ; il convient donc de lui allouer à ce titre, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 600 euros.

PAR CES MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de **VERET Patrick et VERET Amalric**

Déclare **VERET Patrick et VERET Amalric** coupables des faits qui leur sont reprochés.

Condamne **VERET Patrick** :

à 1 an d'emprisonnement , avec sursis,

à 1 amende délictuelle de 35000,00 Euros ,

Ordonne l'affichage du présent jugement à la porte de la société pendant une durée de 1 mois ,

Ordonne la publication du présent jugement dans la quotidien NICE MATIN sans que le coût de l'insertion ne dépasse 1500 €.

pour l'infraction de EXERCICE ILLEGAL DE LA PHARMACIE

pour l'infraction de OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE SANS AUTORISATION

pour l'infraction de PREPARATION, IMPORTATION OU DISTRIBUTION DE MEDICAMENTS A USAGE HUMAIN SANS RESPECT DES BONNES PRATIQUES

pour l'infraction de PUBLICITE AUPRES DU PUBLIC POUR UN MEDICAMENT A USAGE HUMAIN SANS VISA DE PUBLICITE

pour l'infraction de COMMERCIALISATION OU DISTRIBUTION SANS AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE DE MEDICAMENT, SPECIALITE PHARMACEUTIQUE, GENERATEUR, TROUSSE OU PRECURSEUR

pour l'infraction de TROMPERIE SUR LA NATURE, LA QUALITE,

L'ORIGINE OU LA QUANTITE D'UNE MARCHANDISE

Condamne VERET Amalric :

à 1 an d'emprisonnement , avec sursis,

à 1 amende délictuelle de 35000,00 Euros ,

Ordonne l'affichage du présent jugement à la porte de la société pendant une durée de 1 mois ,

Ordonne la publication du présent jugement dans la quotidien NICE MATIN sans que le coût de l'insertion ne dépasse 1500 €.

pour l'infraction de EXERCICE ILLEGAL DE LA PHARMACIE

pour l'infraction de OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE SANS AUTORISATION

pour l'infraction de PREPARATION, IMPORTATION OU DISTRIBUTION DE MEDICAMENTS A USAGE HUMAIN SANS RESPECT DES BONNES PRATIQUES

pour l'infraction de PUBLICITE AUPRES DU PUBLIC POUR UN MEDICAMENT A USAGE HUMAIN SANS VISA DE PUBLICITE

pour l'infraction de COMMERCIALISATION OU DISTRIBUTION SANS AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE DE MEDICAMENT, SPECIALITE PHARMACEUTIQUE, GENERATEUR, TROUSSE OU PRECURSEUR

pour l'infraction de TROMPERIE SUR LA NATURE, LA QUALITE, L'ORIGINE OU LA QUANTITE D'UNE MARCHANDISE

En raison de l'absence des prévenus au délibéré, le Président n'a pas pu leur donner l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **quatre vingt dix euros (90 €)** dont est redevable chaque condamné.

Dit que la contrainte par corps s'exercera suivant les modalités fixées par les articles 749 et 750, 751 du Code de Procédure Pénale, modifiés par la loi du 30 Décembre 1985.

SUR L'ACTION CIVILE

Reçoit le **CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS**
en sa constitution de partie civile, recevable et régulière en la forme.

Condamne solidairement **VERET Patrick, VERET Amalric** à lui payer
- à la somme de **1,00 Euro** à titre de dommages intérêts.
- à la somme de **1000,00 Euros** en application de l'article 475-1 du Code
de Procédure Pénale ;

Reçoit **L'ORGANISATION GENERALE DES CONSOMMATEURS
ORGEKO** en sa constitution de partie civile, recevable et régulière en la
forme.

Condamne solidairement **VERET Patrick, VERET Amalric** à lui payer
- à la somme de **1,00 Euro** à titre de dommages intérêts.
- à la somme de **600,00 Euros** en application de l'article 475-1 du Code de
Procédure Pénale ;

Reçoit **L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE
CHOISIR** en sa constitution de partie civile, recevable et régulière en la
forme.

Condamne solidairement **VERET Patrick, VERET Amalric** à lui payer
- à la somme de **1,00 Euro** à titre de dommages intérêts.
- à la somme de **600,00 Euros** en application de l'article 475-1 du Code de
Procédure Pénale ;

Reçoit **L'UNION DEPARTEMENTALE DES CONSOMMATEURS
DES ALPES MARITIMES** en sa constitution de partie civile, recevable
et régulière en la forme.

Condamne solidairement **VERET Patrick, VERET Amalric** à lui payer
- à la somme de **1,00 Euro** à titre de dommages intérêts.
- à la somme de **600,00 Euros** en application de l'article 475-1 du Code de
Procédure Pénale ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de
Procédure Pénale et des textes susvisés.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

